

Arrêt

n° 62 929 du 9 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me M. VERRELST, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Aux environs du mois de mars 2008, vous auriez commencé à aider des guérilleros du PKK que vous rencontriez dans les montagnes lorsque vous y étiez avec vos moutons. Vous auriez donné de la nourriture aux guérilleros et vous leur auriez apporté ce qu'ils vous auraient demandé d'acheter. Le 12

décembre 2009, alors que vous faisiez paître vos moutons dans les montagnes, des militaires se seraient présentés et ils vous auraient arrêté après avoir tué votre chien. Vous auriez été emmené au commissariat militaire de Girmeli où vous auriez été détenu pendant deux jours. Durant votre détention, les militaires vous auraient accusé d'aider les guérilleros du PKK et ils vous auraient maltraité. Quand ils vous auraient libéré, les militaires vous auraient dit de les prévenir si vous rencontriez des guérilleros et de leur donner des informations sur ceux-ci, ainsi que sur leur caches. Vous seriez rentré à votre domicile familial et vous auriez raconté ce qui vous était arrivé à votre père qui vous aurait dit que votre famille devait quitter le village parce que les autorités n'allaient jamais vous laisser tranquille.

Le 10 février 2010, alors que vous étiez dans les montagnes avec vos moutons, les militaires se seraient présentés à votre domicile familial avec un guérillero du PKK qui vous aurait dénoncé. Ils auraient demandé où vous vous trouviez et, après leur départ, votre mère vous aurait téléphoné afin de vous avertir de leur visite. Suite à cet appel, vous auriez pris la fuite en abandonnant vos moutons et vous seriez allé chez un de vos amis qui habitait à Nusaybin. Vous auriez séjourné quatre à cinq jours chez cet ami dont le père vous aurait prévenu que votre famille avait quitté votre village le lendemain de la visite des militaires. Le père de votre ami aurait décidé de vous aider à fuir votre pays et il aurait trouvé un passeur pour vous. Le 17 février 2010, vous auriez quitté la Turquie à destination de la Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever des incohérences et des imprécisions dans vos déclarations qui permettent de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi, vous avez déclaré ne plus avoir eu de contact avec votre famille depuis que votre mère vous avait appelé sur votre téléphone cellulaire après la visite des militaires à votre domicile familial le 10 février 2010. Vous avez précisé que le père de l'ami chez qui vous logiez vous avait dit que votre famille avait fui votre domicile le lendemain de la visite des militaires et que vous ignorez où elle s'était réfugiée (cf. page 7 de votre audition au Commissariat général). Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'aviez plus aucun contact avec votre famille alors que vous aviez pourtant un téléphone cellulaire sur lequel votre famille pouvait vous appeler ou avec lequel vous étiez en mesure de les joindre, vous ne vous êtes pas montré convaincant en déclarant que lorsque vous étiez arrivé chez votre ami chez lequel vous étiez réfugié, vous aviez jeté la carte de votre téléphone cellulaire parce que vous aviez peur (cf. page 8 de votre audition au Commissariat général). Questionné à ce sujet (cf. page 8), vous avez reconnu que votre père possédait également un téléphone cellulaire et que le père de l'ami chez qui vous séjourniez après la visite des militaires avait essayé de l'appeler mais sans succès. Vous supposez que votre père avait également jeté la carte de son téléphone cellulaire. Quand il vous est demandé si vous aviez vous-même essayé d'appeler votre père sur son téléphone cellulaire, vous répondez par la négative et vous soutenez que vous ne saviez pas comment l'atteindre (cf. pages 8 et 9 de votre audition au Commissariat général). Lorsqu'il est vous est rétorqué que vous pouviez lui téléphoner sur son téléphone cellulaire, vous affirmez que votre père n'avait plus son téléphone, qu'il n'utilisait plus son numéro (cf. page 9). Quand il vous est alors demandé comment vous saviez qu'il n'utilisait plus son numéro étant donné que vous n'aviez pas essayé de l'appeler, vous répondez que vous avez essayé de l'appeler sur son téléphone cellulaire quand vous étiez en Belgique via le téléphone de quelqu'un d'autre mais que vous n'aviez pas réussi à l'atteindre (cf. page 9). Invité à expliquer pour quelle raison vous aviez déclaré dans un premier temps ne pas avoir essayé d'appeler votre père sur son téléphone cellulaire avant de soutenir que vous avez tenté de le joindre sans succès quand vous étiez en Belgique (cf. page 9 de votre audition au Commissariat général), vous répondez que vous n'aviez pas dit que vous n'aviez pas essayé de l'appeler mais que vous n'aviez pas réussi à l'atteindre.

Quand bien même votre explication concernant vos déclarations confuses au sujet de votre tentative ou non de joindre votre père serait plausible, il n'apparaît pas crédible que vous et votre père vous soyez débarrassés, sans raison valable, de la carte de votre téléphone cellulaire et que vous ayez ainsi perdu tout moyen de vous contacter.

De même, il n'est pas non plus crédible que les membres de votre famille aient quitté votre domicile au lendemain de la visite des militaires sans vous prévenir de l'endroit où ils se rendaient et qu'ils n'aient pas cherché à vous le communiquer par la suite. Interrogé sur ce point (cf. page 8 de votre audition au Commissariat général), vous avez affirmé que vos parents étaient partis très rapidement et qu'ils n'avaient dit à personne où ils allaient.

De surcroît, quand il vous est demandé si vous avez contacté l'ami chez lequel vous avez logé après la visite des militaires à votre domicile ou son père, qui est un ami de votre famille, afin d'avoir des nouvelles de votre famille ou sur votre situation, vous répondez que vous n'aviez plus de contact avec eux depuis que vous avez quitté la Turquie et que vous n'avez pas les moyens de les atteindre parce que vous avez coupé tous les liens avec eux (cf. page 8 de votre audition au Commissariat (sic) général). Interrogé sur la raison pour laquelle vous ne pouviez pas joindre votre ami ou son père (cf. page 8), vous avez déclaré que vous n'aviez jamais pensé à contacter votre ami parce que vous aviez très peur et que vous n'aviez pensé qu'à fuir. Vous avez ajouté que votre ami n'avait pas de téléphone fixe et que lui et son père n'avaient que des téléphones cellulaires. Quand il vous est alors demandé pour quel motif vous ne les avez pas appelé sur leur téléphone cellulaire (cf. page 8), vous soutenez que le père de votre ami vous avait dit que vous deviez juste penser à sauver votre vie, que vous ne deviez pas penser à eux, et que vous n'avez pas pensé à prendre leur numéro de téléphone.

Il paraît difficilement concevable que vous ayez quitté votre pays sans emporter le moindre numéro de téléphone que vous pourriez appeler afin d'avoir des nouvelles de votre famille et de votre situation au pays. Invité à vous exprimer à ce sujet (cf. page 9 de votre audition au Commissariat général), vous vous bornez à déclarer que vous n'avez pas les moyens d'appeler de Belgique, que vous n'avez pas de numéro de téléphone, et que vous n'avez pas réussi à garder les numéros de téléphone dans votre tête.

Par ailleurs, il est légitime de se demander pour quelle raison les militaires se sont présentés à votre domicile familial afin de vous retrouver après qu'un guérillero vous ait dénoncé. En effet, lorsque vous aviez été arrêté le 12 décembre 2009, les militaires étaient venus vous appréhender dans les montagnes où vous étiez avec vos moutons et pas à votre domicile familial. De plus, les militaires se sont présentés à votre domicile avec le guérillero qui vous avait dénoncé. Or, vous avez déclaré que les guérilleros savaient toujours où vous trouver quand ils souhaitaient vous rencontrer (cf. page 6 de votre audition au Commissariat général). Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 7), vous avez répondu ignorer pour quelle raison les militaires s'étaient présentés à votre domicile familial et qu'ils n'étaient pas plutôt venus dans les montagnes où vous vous trouviez avec vos moutons.

De même, nous pouvons nous interroger sur la raison pour laquelle votre famille a brusquement fui votre maison le lendemain de la visite des militaires à votre recherche alors que ces derniers voulaient simplement savoir où vous vous trouviez et n'ont nullement menacé ou accusé des membres de votre famille à cette occasion. Invité à vous exprimer sur ce point lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 8), vous avez affirmé qu'ils ont fui votre village afin d'échapper aux pressions des militaires.

En outre, il est pour le moins surprenant que les militaires aient cherché à vous arrêter alors qu'ils avaient appréhendé un guérillero du PKK qui était bien mieux à même de leur donner des informations sur ses camarades du PKK et sur leurs caches que vous qui n'étiez qu'un simple berger. Invité à vous exprimer à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 7), vous avez déclaré que les militaires voulaient vous arrêter parce que vous aidiez les guérilleros. Remarquons cependant que les militaires savaient déjà que vous donniez de l'aide aux guérilleros du PKK, qu'ils vous avaient arrêté pour cette raison et qu'ils vous avaient libéré en vous demandant de leur donner des informations sur les guérilleros et sur leur caches, informations qu'ils pouvaient désormais obtenir du guérillero qu'ils avaient arrêté. Relevons également que vous n'avez pas été en mesure de donner le nom du guérillero qui a été arrêté et vous a dénoncé (cf. page 6 de votre audition au Commissariat général). De plus, nous ne voyons pas quel était l'intérêt du guérillero de vous dénoncer et en quoi cette information était utile aux militaires qui savaient déjà que vous apportiez de l'aide, essentiellement de la nourriture, aux guérilleros du PKK.

D'autre part, il est permis de s'étonner de l'acharnement des autorités à votre égard étant donné que vous n'étiez qu'un simple berger qui ne s'est jamais intéressé à la politique (cf. page 2 de votre audition

au Commissariat général), qu'aucun membre de votre famille ne s'est impliqué dans (sic) la politique ou dans la cause kurde (cf. page 10), qu'aucun membre de votre famille n'avait aidé le PKK, et qu'aucun membre de votre famille n'a rejoint le PKK (cf. page 5). Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 10), vous avez déclaré que les autorités exerçaient des pressions sur vous parce que vous aviez aidé les guérilleros du PKK et que vos proches aimaient les kurdes même si ils n'étaient pas impliqués dans la cause kurde.

Au surplus, il convient de relever que vous n'avez fourni aucune preuve concernant les faits que vous invoquez et que vous ignorez si vous êtes encore recherché actuellement par les autorités étant donné que vous avez coupé tous vos liens avec la Turquie (cf. page 9 de votre audition au Commissariat général).

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe pas de sérieux motifs de croire qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Notons également que vous seriez originaire du village Topaçli (lié à Nusaybin), situé dans la province de Mardin. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

La carte d'identité que vous avez produite à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est pas remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/2 à 48/5, 52, 52 §2, 57/6, 2^{ième} par., et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'obligation de motivation générale, du principe de vigilance et du raisonnable, des principes de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste ensuite en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle demande « de donner acte au requérant de la présente recours (sic) en appel tendant à l'annulation et la réforme de la décision attaquée, et en conséquence d'annuler la décision du Commissaire-général aux Réfugiés et aux Apatrides de 13 avril 2010, notifiée le même jour (sic) ».

3. Questions préalables

3.1 Le Conseil constate que le dispositif de la requête introductive d'instance est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée sans autre explication. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative aux réfugiés, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2 En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52, §2 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition. En outre, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est également irrecevable, la partie requérante n'expliquant pas en quoi cette disposition aurait été violée par l'acte attaqué.

3.3 Enfin, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cet article, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

4. Documents produits

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un nouveau document, à savoir la "Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims" du UNHCR, datée du 16 décembre 1998.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

4.3 La partie défenderesse a, par ailleurs, transmis au Conseil un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un « Subject related briefing « Turquie » - situation en matière de sécurité » du 4 novembre 2010 (pièce n°7 du dossier de la procédure).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ce document a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

Dans la mesure où ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, il constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme, « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités en raison de l'aide qu'il a apportée à des combattants du PKK.

5.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il constate des incohérences et des imprécisions dans ses déclarations et s'étonne de l'acharnement des autorités à son égard étant donné son profil apolitique. Elle lui reproche encore l'absence de preuve des faits qu'il allègue.

5.4 Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les incohérences et divergences constatées de même que l'absence de vraisemblance de l'acharnement des autorités à son égard dès lors qu'il se présente comme un simple berger apolitique, interdisent de tenir pour crédible sa crainte de persécution.

5.7 La partie requérante, en termes de requête, avance que le requérant a jeté la carte sim de son téléphone, par peur, et qu'il n'a pas pensé à prendre les numéros de téléphone de son ami ; qu'il a tenté de joindre sa famille une centaine de fois sans y parvenir, ce qui veut dire que celle-ci a fui son domicile et qu'elle n'utilise plus son numéro fixe ; que l'armée turque pourrait soupçonner le requérant d'actes criminels étant donné qu'il a été dénoncé par un combattant du PKK et que l'on ne sait pas ce que ce dernier a raconté sur son compte, raison pour laquelle les autorités s'acharnent sur lui ; que le requérant a aidé le PKK pendant des années, ce qui constitue un motif pour le persécuter.

5.8 Le Conseil, en l'espèce, estime que ces explications peu circonstanciées et dont la plupart relèvent d'hypothèses ne sont pas convaincantes et qu'elles ne permettent pas de lever les incohérences relatives notamment aux contacts téléphoniques que le requérant aurait pu entretenir avec les membres de sa famille. La partie requérante reste en outre en défaut d'apporter la moindre information sur la situation actuelle de ces personnes et sur des poursuites éventuelles intentées à leur encontre, de même qu'elle ne fait part d'aucune démarche concrète pour tenter d'en obtenir. La partie requérante ne produit par ailleurs aucune information circonstanciée ni aucun élément un tant soit peu concret qui

permettraient d'établir que le requérant a été et qu'il serait toujours actuellement dans le collimateur de ses autorités et ce en dépit de son profil de berger totalement apolitique. Le Conseil relève à cet égard que le requérant remet comme seul document à l'appui de sa demande sa carte d'identité mais aucune pièce relative à sa résidence, ses activités d'éleveur, sa composition familiale, son arrestation, sa détention ni aux amis qui l'ont hébergé avant de fuir en Belgique.

5.9 La partie requérante invoque enfin des règles générales en matière de charge de la preuve et de crédibilité d'un récit d'asile issues d'un rapport du UNHCR « *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims* ». Elle ne développe cependant aucune analyse à ce sujet et se borne à conclure que le requérant a fait « *de son mieux* » pour expliquer ses problèmes, ce qui ne permet aucunement d'établir son récit.

5.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles et dispositions visés au moyen.

5.11. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais elle ne développe aucune argumentation à cet égard. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE